N° 269

SÉNAT

2 SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2º séance du 12 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements.

Par M. Roger du HALGOUET

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1^{re} législ.): 562, 597, 640 et in-8° 105. 727, 741 et in-8° 139.

Sénat: 177, 203 et in-3° 64 (1959-1960).

263 (1959-1960).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Jean Bertaud, président: Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires: Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiémaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

SOMMAIRE

•	Pages
Examen des articles	4
Amendements présentés par la Commission	25
Texte du projet adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	27

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a examiné le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, relatif au remembrement des propriétés rurales.

Elle a constaté avec satisfaction que l'Assemblée Nationale avait retenu un certain nombre de modifications que le Sénat avait adoptées; elle vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture en ce qui concerne les articles 1^{er} bis, 1^{er} ter, 3 bis, 4, 5, 6 bis, 8 bis et 15.

Par contre, elle croit devoir demander au Sénat de maintenir son point de vue initial en ce qui concerne les articles 8 ter, 9, 16 et 17.

Enfin, elle vous propose une nouvelle rédaction pour les articles 8 quater et 8 quinquies.

Vous trouverez exposées dans l'examen des articles les raisons qui ont motivé ces propositions.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Remembrement.

Article premier bis.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Article premier bis.

Il est ajouté au Code rural un article 23-1 ainsi rédigé :

- « Art. 23-1. La Commission départementale peut, à la demande de la Commission communale ou intercommunale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations.
- « Cet envoi en possession fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui doit être publié à la mairie. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article premier bis.

« Art. 23-1. — La Commission...

... mairie et notifié aux intéressés. »

Texte proposé par votre Commission.

Article premier bis. Conforme.

Observations de la Commission:

Cet article nouveau inséré par le Sénat en première lecture prévoit la possibilité d'un envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dès que la Commission départementale de remembrement serait saisie du projet de remembrement.

L'Assemblée Nationale a accepté l'article premier bis voté par le Sénat. Toutefois, elle a adopté un amendement prévoyant que l'arrêté préfectoral sera notifié aux intéressés.

Votre Commission vous propose d'accepter cette adjonction.

Article premier ter.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Article premier ter.

L'article 20 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 20. — A l'intérieur du périmètre des opérations, le remembrement peut porter sur l'ensemble du territoire non bâti ainsi que sur les terrains où se trouvent des bâtiments légers et de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds. Cette appréciation de fait est de la compétence de la Commission communale.

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article premier ter.
Conforme.

Art. 20. — A l'intérieur...

... bâtiments légers ou de peu de valeur...

... communale.

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre Commission.

Article premier ter. Conforme.

Observations de la Commission:

L'Assemblée Nationale a adopté cet article nouveau inséré par le Sénat sur la proposition de notre collègue M. Lalloy. Toutefois, elle a apporté une légère modification à l'alinéa premier en substituant aux mots : « des bâtiments légers et de peu de valeur », les mots : « des bâtiments légers ou de peu de valeur ».

Le Gouvernement ayant accepté cet amendement, votre Commission vous propose de suivre l'Assemblée Nationale sur ce point, tout en faisant observer que la seule notion de bâtiments de peu de valeur est imprécise et risque de donner lieu à des difficultés d'application.

Article 3 bis.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Art. 3 bis.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 3 bis.

L'alinéa 7 de l'article 3 du Code rural est ainsi modifié:

« L'avis de la Commission communale sera porté à la connaissance des intéressés dans les conditions Texte proposé par votre Commission.

Art. 3 bis.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

par votre Commission.

Texte proposé

qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. Cet avis mentionnera que le destinataire doit signaler au président de la commission, dans un délai de quinze jours, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la Commission devra, dans ce cas, être notifié au contestant qui pourra intervenir dans la procédure de remembrement, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de ses droits. »

Observations de la Commission:

L'alinéa 7 de l'article 3 du Code rural précise qu'en matière de remembrement, l'avis de la Commission communale devait être porté à la connaissance des intéressés.

L'Assemblée Nationale a complété ce texte, en première lecture, en précisant que l'avis de la Commission communale imposerait au destinataire de signaler au Président de cette Commission les contestations judiciaires en cours. L'avis de la Commission devrait être dans ce cas notifié au contestant qui pourra intervenir dans la procédure de remembrement sous réserve de la reconnaissance ultérieure de ses droits.

Le Sénat, sans méconnaître que la situation évoquée puisse se présenter, mais estimant que cette question devrait faire l'objet de dispositions d'ordre réglementaire, avait supprimé l'article 3 bis lors de la première lecture de ce texte.

L'Assemblée Nationale a, néanmoins, repris cet article en deuxième lecture, après accord, cette fois, du Gouvernement.

Votre Commission n'a pas cru utile de poursuivre la « navette » sur cette divergence de vues, d'importance secondaire et vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article 4.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Art. 4.

Il est ajouté au Code rural un article 30-1 ainsi rédigé:

« Art. 30-1. — Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral ordonnant la clôfure des opérations de remembrement demeurent en possession iusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la Commission départementale en exécution de ladite annulation. seront dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur sera notifiée. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 4.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 4

Conforme.

« La nouvelle décision de la Commission départementale devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de l'instance administrative saisie en dernier ressort, ou bien, pour les affaires sur lesquelles une décision de tribunaux administratifs est devenue définitive à compter de la date de publication de la loi n° du ».

Observations de la Commission:

L'Assemblée Nationale avait adopté, en première lecture, un alinéa nouveau précisant que le maintien en possession prévu par le texte du Gouvernement doit rester essentiellement transitoire pour le temps strictement nécessaire à la nouvelle décision de la Commission départementale. Cette décision devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de l'instance administrative saisie en dernier ressort ou bien pour les affaires sur lesquelles une décision de tribunaux administratifs est devenue définitive à compter de la date de publication de la présente loi.

La Commission des lois du Sénat avait constaté que cette obligation n'étant pas assortie d'une sanction, n'avait qu'une simple valeur indicative et partant, ne devait pas trouver place dans un texte de loi. Le Sénat avait en conséquence supprimé cet alinéa.

Votre Commission, tout en estimant que ce texte constituait une source de difficultés en raison de l'incidence qu'il peut avoir sur les décisions de justice déjà rendues, vous propose, dans un esprit de conciliation, de l'adopter.

Article 5.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Art. 5.

Il est ajouté au Code rural un article 32-1 ainsi rédigé.

- « Art. 32-1. Sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles peut, pendant une période de dix années à compter de l'affichage prévu à l'article 24, saisir la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aux fins de rectification des documents du remembrement.
- « Si la Commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe à l'Etat, sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publi- ... publique. » que. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 5.

Conforme.

« Art. 32-1. — Sous réserve...

... période de cinq années...

Texte proposé par votre Commission.

Art. 5.

Conforme.

Observations de la Commission:

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture, a réduit de 10 à 5 ans le délai ouvert au propriétaire dont les droits ont été méconnus pour saisir la Commission départementale aux fins de rectification des documents du remembrement.

Tout en faisant observer que le délai de 10 ans proposé par le Gouvernement dans son projet initial avait été adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat, en première lecture, votre Commission vous propose d'accepter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 6 bis.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Art. 6 bis.

A compter de la promulgation de la présente loi, une priorité sera accordée, pour les opérations de remembrement, aux communes traversées par les autoroutes ou touchées par la création de pistes d'envol ou de terrains militaires. Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles opérations de réorganisation foncière et de remembrement nécessitées par la création d'une autoroute, de pistes d'envol ou de terrains militaires sont prises en charge par l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 6 bis.

A compter...

... pistes d'envol, de terrains militaires ou de zones soit industrielles, soit à urbaniser prévues en application d'un plan d'aménagement déclaré d'utilité publique. Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles opérations de remembrement nécessitées... ... Etat.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 6 bis.

Conforme.

Observations de la Commission:

L'Assemblée Nationale a repris le texte de l'article 6 bis voté par le Sénat tout en étendant la priorité accordée, pour les opérations de remembrement, non seulement aux communes traversées par les autoroutes ou touchées par la création de pistes d'envol et de terrains militaires, mais aussi aux communes touchées par la création de zones soit industrielles, soit à urbaniser prévues en application d'un plan d'aménagement déclaré d'utilité publique.

Tout en constatant qu'une telle extension risque de rendre illusoire la priorité instituée par le présent article, votre Commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

De certains échanges et cessions d'immeubles ruraux.

Article 8 bis.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Art. 8 bis.

Les droits à la culture de la vigne sont cessibles à l'intérieur d'un même périmètre de remembrement en vue de permettre, compte tenu des dispositions de l'article 21 du code rura!, une nouvelle distribution des vignes et des droits de replantation considérés dans leur ensemble comme étant une même nature de culture.

Cette redistribution est effectuée par la Commission communale de la réorganisation foncière et de remembrement sur la base des droits antérieurs.

Toutefois lorsque, compte tenu des nécessités du remembrement, un propriétaire recoit une superficie plantée en vigne supérieure à celle qu'il détenait avant le remembrement, les droits de replantation qu'il possédait éventuellement lui sont à nouveau affectés, mais diminués à due concurrence de l'excédent de surface plantée qui lui est attribuée. Les droits de replantation ainsi libérés sont attribués par la Commission communale aux propriétaires recevant une superficie plantée en vigne inférieure à celle qu'ils possédaient avant le remembrement.

Ces attributions sont effectuées à concurrence des diminutions de surfaces plantées subies par ces propriétaires, sans préjudice du retour des droits de replantation qu'ils possédaient éventuellement avant le remembrement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 8 bis.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 8 bis.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Ces dispositions suppriment, mais exclusivement pour les opérations cidessus visées, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Si un transfert de propriété résulte d'un échange amiable, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré sera également cessible, même si le fonds transféré n'est pas planté en vigne au jour de l'échange.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Observations de la Commission:

Tout en se ralliant au texte adopté par le Sénat, l'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, un amendement qui a pour objet de rétablir la cessibilité des droits de plantation de vignes, en matière d'échanges amiables comme en matière de remembrement.

Estimant cette précision utile, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article 8 ter.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Art. 8 ter.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 8 ter.

L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifiée :

- I. L'article 6 est complété par l'alinéa suivant :
- « Dans le cas d'opérations d'élargissement n'excédant pas 2 mètres, ou de redressement de chemins ruraux et communaux, l'arrêté déclarant l'utilité publique tient lieu de décision d'expropriation. »
- II. Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 12 le nouvel alinéa suivant:
- « Dans le cas d'expropriations nécessitées par des travaux de voirie communale ou rurale, les indem-

Texte proposé par votre Commission.

Art. 8 ter.

Supprimé.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par votre Commission.

nités sont fixées par un magistrat du Tribunal d'instance du ressort dont relève l'expropriant. »

III. — L'article 20 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tient compte, pour la fixation de l'indemnité, en sus des plus-values cidessus, des conditions des cessions amiables d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique. »

Observations de la Commission:

- 1. Cet article introduit par l'Assemblée Nationale en première lecture sur proposition de M. Boscary-Monsservin, a pour objet de modifier les articles 6, 12 et 20 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- 2. Le Sénat, en première lecture, avait supprimé cet article, se rangeant à l'avis concordant de la Commission des Affaires Economiques et de la Commission de Législation qui était essentiellement motivé de la façon suivante :

Pour le paragraphe premier.

Ce texte introduit à nouveau la confusion dans la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique alors que l'ordonnance du 23 octobre 1958 a précisément eu pour but de mettre fin à la confusion antérieure née de l'existence de nombreux régimes particuliers.

Actuellement, la situation est claire. L'ordonnance du 23 octobre 1958 règle d'une manière générale les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais exclut dans son article 56, la voirie communale de ces dispositions. Les expropriations en matière de voirie communale sont réglées par l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales qui prévoit un régime simplifié pour l'application de l'expropriation; les chemins ruraux restant soumis au régime général.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale introduit la confusion tant en matière d'expropriation qu'en matière de voirie. Pour le paragraphe II.

Ce paragraphe tend à charger le tribunal d'instance de la fixation des indemnités dues en matière d'expropriation lorsqu'il s'agit de trayaux de voirie.

Cette disposition va également à l'encontre des efforts du législateur de soumettre à un régime unique et général les opérations d'expropriation.

Le législateur a, en effet, confié à un Juge spécialisé nommé pour cinq ans le soin de fixer les indemnités d'expropriation afin de donner aux propriétaires expropriés toutes garanties et d'assurer aux administrations expropriantes la prise de possession rapide des immeubles nécessaires aux opérations poursuivies.

Il ne paraît ni utile, ni opportun d'apporter une dérogation à cette compétence.

Pour le paragraphe III.

Cette disposition est inutile puisqu'elle incite le Juge à tenir compte des prix pratiqués et des conditions du marché, ce qu'il peut déjà faire; elle est, par ailleurs, dangereuse puisqu'elle tend à restreindre arbitrairement le rôle du Juge qui doit évaluer la totalité du préjudice subi par les intéressés; au surplus, elle est irrationnelle, car on ne voit pas pour quelles raisons des dispositions particulières devraient être retenues pour l'évaluation des indemnités dues à l'occasion d'une catégorie spéciale de travaux.

M. le Ministre de l'Agriculture, au nom du Gouvernement, avait donné son plein accord à la suppression de l'article 8 ter.

- 3. L'Assemblée Nationale en deuxième lecture a repris sans débat le texte de cet article, le Gouvernement en ayant, semble-t-il, accepté le rétablissement.
- 4. Votre Commission ne comprend pas l'attitude du Gouvernement qui, après avoir combattu ce texte en première lecture à l'Assemblée Nationale et en avoir accepté la suppression au Sénat, en admet le rétablissement en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale.

Elle le comprend d'autant moins qu'elle a été saisie d'observations concordantes des Ministres des Finances, de la Justice, de la Construction, de l'Intérieur et de l'Agriculture demandant le rejet de ce texte.

Elle considère que l'adoption des propositions de l'Assemblée Nationale conduirait à rétablir la multitude de textes et de procédures particulières que le législateur a entendu supprimer en créant le régime unique prévu par l'ordonnance du 23 octobre 1958 en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Par ailleurs, la rédaction nouvelle des articles 8 quater et 8 quinquies apporte la simplification de procédure souhaitée par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les travaux de redressement des voies communales et les travaux d'élargissement ou de redressement des chemins ruraux.

L'article 8 ter est donc inutile en ce qui concerne les paragraphes I et III et inopportun en ce qui concerne le paragraphe II.

Votre Commission propose, en conséquence, au Sénat, de confirmer en deuxième lecture son vote initial et de supprimer l'article 8 ter.

Article 8 quater.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Art. 8 quater.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 8 quater.

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est ainsi modifié:

- I. Dans le premier alinéa de cet article :
- a) Après les mots: « ... de la largeur... », sont insérés les mots: « ... ou d'autres travaux de redressement ».
- b) Après les mots: « ... voie communale... », sont insérés les mots:
 « ... ou rurale ».
- II. Il est ajouté un alinéa ainsi concu:
- « Toutefois l'action en indemnité se prescrit par un délai de deux ans. »

Texte proposé par votre Commission.

Art. 8 quater.

- L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est ainsi modifié:
- « Les délibérations du Conseil Municipal portant reconnaissance, fixation de la largeur ou décidant des travaux de redressement d'une voie communale... »

(Le reste sans changement.)

Observations de la Commission:

1. — L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un article 8 quater nouveau, modifiant l'article 4 (1) de l'ordonnance

⁽¹⁾ Cet article 4 est ainsi rédigé:

[«] Les délibérations du Conseil municipal portant reconnaissance et fixation de la largeur d'une voie communale lorsqu'elles sont approuvées ou exécutoires attribuent définitivement aux chemins les sols des propriétés non bâties dans les limites qu'elles déterminent.

[«] Le droit des propriétaires riverains se résoud en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation. »

n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales.

2. — Le Sénat a suivi, en première lecture, les conclusions concordantes du rapporteur de la Commission des Affaires économiques et de celui de la Commission de législation et a supprimé cet article, le Gouvernement ayant donné son accord cette suppression.

Votre Commission avait observé essentiellement :

- que les dispositions proposées introduiraient un risque de confusion entre deux régimes très différents, l'un applicable aux voies communales (chapitre I de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959) qui font partie du domaine public des communes et l'autre aux chemins ruraux (chapitre II de la même ordonnance) qui, eux, appartiennent au domaine privé de ces collectivités locales;
- qu'il était de mauvaise technique législative de bouleverser l'ordonnance sur la voirie des collectivités locales par le biais d'un amendement à un projet sur le remembrement;
- que, le cas échéant, les différentes modifications à la législation concernant les diverses catégories de voirie devraient être étudiées dans le cadre d'un texte législatif particulier.
- 3. L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, a repris sans explication son texte initial, le Gouvernement acceptant le rétablissement de ce texte.
- 4. Votre Commission, comme pour l'article 8 ter, s'est étonnée de voir le Gouvernement, d'une part, s'opposer à l'article 8 quater à l'Assemblée Nationale, en première lecture, et accepter son rejet au Sénat et, d'autre part, donner son accord au vote dudit article, en deuxième lecture, à l'Assemblée Nationale.

Elle persiste à penser qu'il est de mauvaise technique législative de modifier la législation sur la voirie des collectivités locales par le biais d'un amendement à un projet de loi sur le remembrement.

En outre, la rédaction proposée par l'Assemblée Nationale présente l'inconvénient de bouleverser l'ordonnance relative à la voirie des collectivités locales en introduisant des dispositions relatives aux chemins ruraux, qui font l'objet du chapitre II de cette ordonnance, dans le chapitre premier qui traite uniquement des voies communales.

Cependant, devant la position prise par l'Assemblée Nationale et ne méconnaissant pas l'intérêt des dispositions proposées en matière de voirie, votre Commission a observé que le même objet pourrait être atteint sans bouleversement de la législation existante en traitant séparément les problèmes relatifs aux voies communales dans l'article 8 quater et ceux concernant les chemins ruraux dans l'article 8 quinquies.

Votre Commission vous propose donc une nouvelle rédaction de l'article 8 *quater* modifiant l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et assimilant, du point de vue de la procédure d'expropriation, les décisions de travaux de redressement d'une voie communale aux délibérations portant reconnaissance ou fixation de la largeur desdites voies.

Par ailleurs, votre Commission n'a pas retenu le paragraphe II de l'article 8 quater adopté par l'Assemblée Nationale, qui prévoit que l'action en indemnité se prescrit par un délai de deux ans. En effet, la notion de prescription de l'action en indemnité n'a pas d'objet en matière d'expropriation puisque, dans le cadre de la nouvelle procédure fixée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 20 novembre 1959, l'exproprié n'a plus à prendre l'initiative de la procédure, celle-ci est maintenant déclanchée par les offres de l'expropriant.

Article 8 quinquies.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Art 8 quinquies. Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art 8 quinquies.

« L'article 68 du Code rural est abrogé. »

Texte proposé par votre Commission.

Art 8 quinquies.

L'article 68 du Code rural est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant élargissement n'excédant pas 2 mètres ou redressement des chemins ruraux. »

Observations de la Commission :

1. — L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un article 8 quinquies nouveau qui abroge l'article 68 du Code rural.

Cette abrogation est la conséquence de l'adoption des amendements antérieurs à l'article 8 *quater* modifiant et complétant l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 précitée.

- 2. Le Sénat ayant supprimé, en première lecture, l'article 8 quater, l'article 8 quinquies a également été disjoint par voie de conséquence.
- 3. L'Assemblée Nationale ayant rétabli, en deuxième lecture, l'article 8 quater, a également rétabli l'article 8 quinquies.
- 4. Votre Commission, en raison des modifications qu'elle a apportées à l'article 8 quater, vous propose une nouvelle rédaction de l'article 8 quinquies: au lieu d'abroger l'article 68 du Code rural, il est préférable de le modifier afin d'étendre aux chemins ruraux la procédure spéciale d'expropriation prévue jusqu'alors par l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 pour les seules voies communales.

Cette rédaction doit permettre d'obtenir les simplifications et accélérations de procédure décidées par l'Assemblée Nationale sans remettre en cause les principes de la réforme de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en maintenant les distinctions fondamentales des régimes applicables au domaine public et au domaine privé des communes prévues respectivement en matière de voirie par les chapitres premier et II de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

TITRE III

De l'utilisation des eaux d'irrigation.

Article 9.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Art. 9.

- « Art. 128-4. Le droit à l'arrosage gratuit exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation est limité à la fourniture, pendant la période des arrosages, d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des cultures et l'importance des parcelles.
- « Les titulaires de droits à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation. Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique, sauf décision préfectorale contraire.
- « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux zones viticoles menacées par le phylloxéra, ni aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 9.

« Art. 128-4. — Le droit... Alinéa conforme.

Les titulaires...

... irrigation.

Supprimer la phrase : Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique sauf décision préfectorale contraire.

Supprimé.

« Art. 128-4 bis. — Les dispositions des articles 128-2, 128-3 et 128-4 ne sont pas applicables aux arrosages

Texte proposé par votre Commission.

Art. 9.

Art. 128-4. — Le droit... Alinéa conforme.

Les titulaires...

- ... irrigation. Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique sauf décision préfectorale contraire.
- « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux zones viticoles menacées par le phylloxéra, ni aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural.
 - « Art. 128-4 bis. Supprimé.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

destinés aux zones rizicoles, aux arrosages pour la lutte contre le phylloxéra dans les zones viticoles, aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par le directeur des services agricoles départementaux, en accord avec le service du génie rural, ni aux arrosages par prélèvement sur la nappe phréatique. » Texte proposé par votre Commission.

Observations de la Commission:

Art. 128-4 du Code rural.

1. — L'Assemblée Nationale, en première lecture, avait complété le deuxième alinéa de l'article 128-4, proposé par le Gouvernement, en précisant que la limitation du droit à l'arrosage gratuit ne concernait pas les prélèvements sur la nappe phréatique.

Elle avait également complété le dernier alinéa en précisant que les dispositions de l'article 128-4 ne seraient pas applicables aux arrosages destinés aux zones de terres salées dont le périmètre serait délimité par les services agricoles départementaux en accord avec les Services du Génie rural.

- 2. Le Sénat avait adopté, sur le deuxième alinéa de l'article 128-4, un amendement précisant que les prélèvements sur la nappe phréatique n'étaient pas visés par la limitation du droit à l'arrosage gratuit, sauf décision préfectorale contraire. Au dernier alinéa de l'article 128-4, il avait introduit une exception supplémentaire en décidant que les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux zones viticoles menacées par le phylloxéra.
- 3. L'Assemblée Nationale a, de nouveau, modifié les dispositions susvisées, malgré l'opposition du Ministre de l'Agriculture.

Les amendements qu'elle a adoptés ont pour objet, d'une part, de maintenir les prélèvements sur la nappe phréatique en dehors du domaine des réductions d'arrosage, d'autre part, d'étendre, par un article 128-4 bis, ces réductions d'arrosage non seulement à l'article 128-4 mais également aux articles 128-2 et 128-3.

Votre Commission considère que l'article 128-4 bis, voté par l'Assemblée Nationale, ferait pratiquement échec à l'application des articles 128-2 (revision des prises, revision des dotations),

128-3 (règlements techniques de l'arrosage à l'intérieur des périmètres desservis par des organisations collectives d'irrigation) et 128-4 (limitation équitable et souple des droits à l'arrosage gratuit exercés par des particuliers à l'égard d'organisations collectives d'irrigation).

Cet article 128-4 bis prévoit, en effet, des dérogations nombreuses et larges qui enlèvent toute efficacité aux mesures proposées par le Gouvernement dans l'intérêt de l'ensemble des irrigants. Ces dérogations sont d'ailleurs inutiles. En effet, la réglementation envisagée est d'une grande souplesse et prévoit expressément le respect des besoins réels eux-mêmes fonction d'éléments tels que, par exemple, la nature des cultures, des sols et du climat, etc.

Il est dès lors évident que la riziculture et le dessalage des terres bénéficieront de dotations tenant compte de leurs besoins qui sont très importants.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que les prélèvements d'eau souterraine réalisés par des particuliers sur leurs propres terres ne sont aucunement touchés par les dispositions proposées, tant en ce qui concerne la dotation dont ils disposent que la gratuité des droits sur l'eau.

Enfin, les dispositions proposées ne remettent nullement en cause la gratuité de l'eau dérivée de cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat.

En conséquence, votre Commission vous propose de reprendre pour l'article 128-4 le texte voté par le Sénat en première lecture et de supprimer le texte de l'article 128-4 bis (nouveau) introduit en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

TITRE VI

Dispositions relatives à la reprise de certains immeubles expropriés.

Article 15.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes:

- « Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance ne reçoivent pas la destination prévue, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que l'expropriant ne requière une nouvelle déclaration d'utilité publique.
- « Lorsque l'Etat ou les collectivités mettront en vente des terrains à usage agricole expropriés, qu'ils renoncent à utiliser, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit disposeront d'un droit de préemption pour l'acquisition de ces terrains, quel qu'ait été le délai écoulé à compter de la date d'expropriation desdits terrains. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 15.

- « Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié:
- « Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance ne reçoivent pas la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique. »

Supprimé.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 15.

Conforme.

Observations de la Commission:

1. — Sur l'initiative de la Commission de la production et des échanges et de celle des lois constitutionnelles, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un article 15 traitant de

la reprise de certains immeubles expropriés et modifiant l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un paragraphe premier modifiait le premier alinéa de l'article 54 précité en portant de dix à trente ans le délai durant lequel les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent demander la rétrocession des immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique qui ne reçoit pas la destination prévue par cette déclaration.

En outre, il étendait le bénéfice de ce droit de rétrocession aux ayants droits à titre particulier des propriétaires expropriés.

Un paragraphe II complétait l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 par des dispositions indexant le prix de revente des terrains rétrocédés et fixant les conditions éventuelles de location de ces terrains.

2. — Le Sénat, en première lecture, a adopté le paragraphe premier voté par l'Assemblée Nationale en limitant le droit de rétrocession aux propriétaires expropriés et à leurs ayants droit à titre universel afin d'éviter que ne se renouvelle la spéculation qui s'était instaurée sous l'empire de la législation antérieure à l'ordonnance du 23 octobre 1958 au seul profit d'intermédiaires, sur les terrains susceptibles d'être rétrocédés.

Il a, en outre, complété ce paragraphe par un alinéa prévoyant des conditions plus favorables de rétrocession pour les terrains à usage agricole expropriés et ce, sans limitation dans le temps. Par contre, sur proposition de la Commission de législation, il a rejeté le paragraphe II.

- 3. L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, a étendu le droit de rétrocession au cas où les immeubles expropriés ont cessé de recevoir la destination pour laquelle ils avaient été expropriés. Par contre, elle a supprimé la disposition introduite par le Sénat prévoyant des conditions spéciales de rétrocession pour les terrains à usage agricole expropriés.
- 4. Votre Commission vous propose de reprendre le texte de l'Assemblée Nationale qui prévoit la rétrocession des immeubles expropriés, non seulement lorsqu'ils ne reçoivent pas la destination prévue, mais encore quand ils ont cessé de recevoir cette destination. Ce texte est d'application plus large que celui voté par le Sénat et votre Commission vous en propose l'adoption.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Article 16.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Art. 16.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 16.

Par dérogation aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 10 octobre 1945 et de l'article 861 du Code rural, les terrains militaires entrés dans le domaine privé de l'Etat à la suite du déclassement de ces terrains seront soumis aux dispositions du statut du fermage pour les parcelles qui auront été exploitées par un même fermier, au moins pendant dix ans, contre versement d'un fermage ou d'une redevance d'occupation ou de location.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 16.

Supprimé.

Observations de la Commission:

- 1. L'Assemblée Nationale avait adopté, en première lecture, cet article tendant à soumettre au statut du fermage les terrains militaires entrés dans le domaine privé de l'Etat par déclassement, en vue d'assurer aux agriculteurs exploitant les terrains du domaine privé de l'Etat un droit de préemption, en cas de vente, justifié par les travaux d'amélioration des terres qu'ils ont entrepris.
- 2. Votre Commission ayant déclaré qu'elle ne méconnaissait pas l'intérêt de la disposition adoptée par l'Assemblée Nationale mais estimant qu'il s'agissait d'un cas particulier d'une disposition générale relative aux baux du domaine de l'Etat insérée dans l'article 8 bis, paragraphe II, du projet de loi d'orientation agricole, le Sénat s'était prononcé, en première lecture, pour la suppression de cet article qui se trouve repris par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture.

Afin d'écarter le risque de voir adopter, dans deux projets différents, deux textes ayant le même objet, votre Commission vous propose à nouveau de supprimer cet article tout en appelant spécialement l'attention de l'Assemblée Nationale sur ce point de procédure.

Article 17.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Art. 17.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 17.

- « L'article 394 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :
- « Toutefois, dans les communes situées à proximité des grands massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers et dont la liste est établie par arrêté préfectoral, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées dans les conditions fixées par décret. »

Texte proposé par votre Commission.

Art. 17.

Supprimé.

Observations de la Commission:

- 1. Estimant qu'une disposition relative à la destruction des sangliers n'avait pas sa place dans le texte en discussion et qu'une telle délégation de pouvoirs était délicate, le Sénat, suivant la Commission des Affaires économiques, avait supprimé cet article.
- 2. L'Assemblée Nationale l'a, toutefois, repris en deuxième lecture sous une forme nouvelle en limitant la délégation de pouvoir du préfet au maire aux communes dont la liste est établie par arrêté préfectoral et qui sont situées à proximité des grands massifs forestiers où les cultures sont menacées de destruction par les sangliers.
- 3. Les modifications apportées à cet article par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, ne paraissent pas lever les objections présentées par votre Commission tant en ce qui concerne la place du texte dans le projet en discussion que l'opportunité d'une délégation de pouvoirs du préfet aux maires, en ce domaine. Elle vous demande, en conséquence, de supprimer à nouveau cet article.

т * *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, modifié par les amendements qu'elle soumet à votre approbation.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 8 ter.

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 8 quater.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

- « L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est ainsi modifié :
- Les délibérations du Conseil Municipal portant reconnaissance, fixation de la largeur ou décidant des travaux de redressement d'une voie communale... » (le reste sans changement).

Art. 8 quinquies.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

- « L'article 68 du Code rural est modifié comme suit :
- « Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux. »

Art. 9.

Amendements:

- I. Compléter le dernier alinéa de l'article 128-4 du Code rural par la phrase suivante :
- « Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique sauf décision préfectorale contraire. »

- II. Après le 2° alinéa de l'article 128-4 du Code rural, insérer un 3° alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux zones viticoles menacées par le phylloxéra, ni aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural. »
 - III. Supprimer l'article 128-4 bis.

Art. 16.

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 17.

Amendement: Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture) (1).

TITRE PREMIER

Remembrement.

111 01010 11.	•
Suppression confor	me
 pubbiconton conton	

Article A

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 21 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

- « Art. 21. Chaque propriétaire doit recevoir par la nouvelle distribution une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés antérieurement par lui, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs, et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.
- « La commission communale procède aux attributions, en fonction des catégories de terrain qu'elle détermine d'après la productivité naturelle des sols et les cultures pratiquées. Cependant, si l'affectation de certaines parcelles à des cultures différentes de celles actuellement pratiquées paraît mieux répondre à leur utilisation satisfaisante, la commission peut ranger ledites parcelles dans la catégorie des terrains correspondant à ces cultures différentes sous réserve de ne pas modifier, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations.
- « Toutefois, les immeubles qui, par suite d'une utilisation non agricole ou d'une destination étrangère à leur utilisation agricole effective, ont une valeur vénale sensiblement différente de celle correspondant à leur utilisation agricole possible, peuvent être classés dans une catégorie spéciale de terrains; il leur est alors attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale. L'attribution d'une soulte en espèces peut être autorisée exceptionnellement dans les cas et aux conditions définis par décret en forme de règlement d'administration publique. »

⁽¹⁾ Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Article premier bis.

Il est ajouté au Code rural un article 23-1 ainsi rédigé :

- « Art. 23-1. La Commission départementale peut, à la demande de la Commission communale ou intercommunale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations.
- « Cet envoi en possession fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui doit être publié à la mairie et notifié aux intéressés. »

Article premier ter.

L'article 20 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 20. A l'intérieur du périmètre des opérations, le remembrement peut porter sur l'ensemble du territoire non bâti ainsi que sur les terrains où se trouvent des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds. Cette appréciation de fait est de la compétence de la Commission communale.
- « L'accord du propriétaire est nécessaire en ce qui concerne les bâtiments autres que ceux prévus à l'alinéa précédent et les terrains qui constituent, au sens de l'article 1387 du Code général des impôts, des dépendances immédiates et indispensables de bâtiments.
- « Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement :
- « 1° Les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé ;
- « 2° Les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ;
- « 3° Les gisements de lignite, sablonnières, glaisières, argilières, marnières et minières, carrières et ardoisières;
- « 4° Les terrains qui, en raison de leur situation à l'intérieur du périmètre d'agglomération, peuvent être considérés comme terrains à bâtir;

« 5° De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles. »

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est ajouté au Code rural un article 26-1 ainsi rédigé:

« Art. 26-1. — Le Conseil Municipal, lorsqu'il est saisi par la Commission communale de remembrement des propositions tendant, en ce qui concerne les chemins classés dans la voirie rurale par application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, à la suppression de chemins ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article; faute de l'avoir fait, il est réputé avoir décidé ces suppression ou modification. »

Art. 2 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le premier alinéa de l'article 27 du Code rural est modifié comme suit :

« Dès que la Commission communale s'est prononcée en application de l'article 25, il est constitué obligatoirement entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. »

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 30 du Code rural est ainsi complété:

« Les contestations sur la propriété d'un immeuble compris dans le remembrement ou sur des droits ou actions relatifs à cet immeuble ne font pas obstacle à l'application des décisions même juridictionnelles statuant en matière de remembrement. »

Art. 3 bis.

L'alinéa 7 de l'article 3 du Code rural est ainsi modifié :

« L'avis de la Commission communale sera porté à la connaissance des intéressés dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. Cet avis mentionnera que le destinataire doit signaler au Président de la Commission, dans un délai de quinze jours, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la Commission devra, dans ce cas, être notifié au contestant, qui pourra intervenir dans la procédure de remembrement, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de ses droits. »

Art. 4.

Il est ajouté au Code rural un article 30-1 ainsi rédigé:

- « Art. 30-1. Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral ordonnant la clôture des opérations de remembrement demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la Commission départementale en exécution de ladite annulation. Ils seront dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur sera notifiée.
- « La nouvelle décision de la Commission départementale devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de l'instance administrative saisie en dernier ressort, ou bien, pour les affaires sur lesquelles une décision de tribunaux administratifs est devenue définitive, à compter de la date de publication de la loi n° du . »

Art. 5.

Il est ajouté au Code rural un article 32-1 ainsi rédigé :

- « Art. 32-1. Sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles, peut, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage prévu à l'article 24, saisir la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aux fins de rectification des documents du remembrement.
- « Si la Commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe à l'Etat, sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant bénéficié de

l'erreur commise. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions des articles premier et 2 ne sont applicables qu'aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à la promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'article 26-1 du Code rural et postérieurement à la publication du décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne celles de l'article 21 du Code rural. Les dispositions actuellement en vigueur le demeurent jusqu'à ces promulgation et publication.

Art. 6 bis.

A compter de la promulgation de la présente loi, une priorité sera accordée, pour les opérations de remembrement, aux communes traversées par les autoroutes ou touchées par la création de pistes d'envol, de terrains militaires ou de zones soit industrielles soit à urbaniser prévues en application d'un plan d'aménagement déclaré d'utilité publique. Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles opérations de remembrement nécessitées par la création d'une autoroute, de pistes d'envol ou de terrains militaires sont prises en charge par l'Etat.

TITRE II

De certains échanges et cessions d'immeubles ruraux.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'intitulé du chapitre IV du titre I du Livre I'' du Code rural est modifié comme suit :

« De certains échanges en propriété ou en jouissance et de certaines cessions d'immeubles ruraux. »

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les articles suivants sont ajoutés au chapitre IV du titre I du Livre $I^{\rm cr}$ du Code rural :

« Art. 38-1. — Lorsque la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la Commission communale et après

enquête, a arrêté un plan des échanges des droits d'exploitation des immeubles ruraux bâtis ou non bâtis susceptibles d'améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, le Préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pu être obtenu, décider à l'initiative de la Commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan à condition que cette exécution porte sur des parcelles non exploitées et des immeubles bâtis constituant un simple accessoire du fonds.

- « Art. 38-2. Pour les échanges facultatifs réalisés en conformité du plan prévu ci-dessus, la limitation prévue à l'article 835 du Code rural relatif aux échanges et locations de parcelles ayant pour effet une meilleure exploitation est portée du quart à la moitié de la surface totale du fonds loué.
- « Art. 38-3. Lorsque la Commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la Commission communale et après enquête, a arrêté un plan des cessions des bâtiments ruraux et des terres incultes ou vagues situées dans leur voisinage immédiat et dont la réalisation par échange, achat ou vente lui paraît de nature, par une meilleure utilisation desdits bâtiments et terres, à améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, l'habitat des travailleurs ou l'aménagement des villages, le préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pas été obtenu, décider, à l'initiative de la Commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan à condition que cette exécution porte soit sur des bâtiments en ruine et les terrains qui en sont normalement la dépendance, soit sur des terrains incultes ou vagues situés dans le voisinage immédiat de bâtiments ruraux lorsque, faute de ces terrains, l'utilisation normale de ces bâtiments nécessaires n'est pas possible.
- « Le propriétaire de l'immeuble dont la cession est obligatoire en vertu du présent article a toutefois la faculté de n'en céder que la jouissance.
- « Les tribunaux de l'ordre judiciaire fixent, à défaut d'accord amiable, les modalités de cessions et, notamment, leurs prix. »
- « Art. 38-4. Lorsque dans un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé un seul participant possédant moins du dixième de la superficie envisagée y fait opposition alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangistes pourront solliciter l'arbitrage de la Commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devra être réalisé.
- $\,$ $\,$ La décision de la Commission départementale sera transmise au Préfet, qui pourra la rendre exécutoire. $\,$

Art. 8 bis.

Les droits à la culture de la vigne sont cessibles à l'intérieur d'un même périmètre de remembrement en vue de permettre, compte tenu des dispositions de l'article 21 du Code rural, une nouvelle distribution des vignes et des droits de replantation considérés dans leur ensemble comme étant une même nature de culture.

Cette redistribution est effectuée par la Commission communale de la réorganisation foncière et de remembrement sur la base des droits antérieurs.

Toutefois lorsque, compte tenu des nécessités du remembrement, un propriétaire reçoit une superficie plantée en vigne supérieure à celle qu'il détenait avant le remembrement, les droits de replantation qu'il possédait éventuellement lui sont à nouveau affectés, mais diminués à due concurrence de l'excédent de surface plantée qui lui est attribuée. Les droits de replantation ainsi libérés sont attribués par la Commission communale aux propriétaires recevant une superficie plantée en vigne inférieure à celle qu'ils possédaient avant le remembrement.

Ces attributions sont effectuées à concurrence des diminutions de surfaces plantées subies par ces propriétaires, sans préjudice du retour des droits de replantation qu'ils possédaient éventuellement avant le remembrement.

Si un transfert de propriété résulte d'un échange amiable, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré sera également cessible, même si le fonds transféré n'est pas planté en vigne au jour de l'échange.

Ces dispositions suppriment, mais exclusivement pour les opérations ci-dessus visées, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

Art. 8 ter.

L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifiée :

- I. L'article 6 est complété par l'alinéa suivant :
- « Dans le cas d'opérations d'élargissement n'excédant pas 2 mètres, ou de redressement de chemins ruraux ou communaux, l'arrêté déclarant l'utilité publique tient lieu de décision d'expropriation. »
- II. Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 12 le nouvel alinéa suivant :
- « Dans le cas d'expropriations nécessitées par des travaux de voirie communale ou rurale, les indemnités sont fixées par un magistrat du Tribunal d'instance du ressort dont relève l'expropriant. »
 - III. L'article 20 est complété par l'alinéa suivant :
- « Dans le cas d'expropriations nécessitées par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le

juge tient compte, pour la fixation de l'indemnité, en sus des plusvalues ci-dessus, des conditions des cessions amiables d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique. »

Art. 8 quater.

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est ainsi modifié :

- I. Dans le premier alinéa de cet article :
- a) Après les mots: « ... de la largeur... », sont insérés les mots: « ... ou d'autres travaux de redressement ».
- b) Après les mots : « ... voie communale... », sont insérés les mots : « ... ou rurale ».
 - II. Il est ajouté un alinéa ainsi conçu:
- « Toutefois l'action en indemnité se prescrit par un délai de deux ans. »

Art. 8 quinquies.

L'article 68 du Code rural est abrogé.

Art. 8 sexies.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le deuxième alinéa de l'article 835 du Code rural est ainsi modifié :

« Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué, sauf dans le cas prévu par l'article 38-2 du présent Code où l'échange peut aller jusqu'à la moitié. »

TITRE III

De l'utilisation des eaux d'irrigation.

Art. 9.

Il est inséré au titre IV du Livre I' du Code rural un chapitre II-1 intitulé:

« De l'utilisation des eaux d'irrigation »

et rédigé comme suit :

« Art. 128-1. — En vue d'assurer aux irrigants des garanties supplémentaires dans l'exercice de leurs droits et de faciliter le développement des irrigations, il peut

être institué, en dehors des conventions particulières ou des dispositions prévues pour la réglementation des eaux de la Durance, et notamment celles de la loi du 11 juillet 1907, par décret en Conseil d'Etat, pour un bassin ou pour un cours d'eau ou section de cours d'eau désigné par le Ministre de l'Agriculture, en accord, s'il s'agit de cours d'eau domaniaux, avec le Ministre des Travaux publics, un établissement public administratif compétent pour proposer le règlement des problèmes relatifs au réseau d'irrigation agricole alimenté par un bassin ou cours d'eau.

- « L'organisme directeur de cet établissement public doit comporter une représentation majoritaire d'agriculteurs usagers. Il est pourvu aux dépenses de l'établissement au moyen de redevances dont l'assiette est déterminée conformément aux dispositions du décret créant l'établissement et dont le taux est arrêté par le préfet.
- « Art. 128-2. L'établissement public prévu à l'article précédent a qualité pour proposer au préfet de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation, de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau, tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau en fonction de la surface irriguée, des cultures pratiquées, des sols et du climat, et en tenant compte également des investissements déjà réalisés par les collectivités d'irrigants.
- « La revision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun et sous réserve des droits des tiers.
- « Le préfet peut, en outre, sur proposition de l'établissement public prévu à l'article 128-1, déterminer, en cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement au prélèvement autorisé. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies.
- « Art. 128-3. Les organisations collectives d'irrigation sont tenues, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, d'effectuer les irrigations conformément aux prescriptions des règlements techniques qui peuvent être établis par le Ministre de l'Agriculture pour les différents modes d'irrigation.
- « Ces règlements doivent tenir compte des caractéristiques des installations existantes et des nécessités régionales.
- « Art. 128-4. Le droit à l'arrosage gratuit exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation est limité à la fourniture, pendant la période des arrosages, d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des cultures et à l'importance des parcelles.
- « Les titulaires de droits à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation.
- « Art. 128-4 bis (nouveau). Les dispositions des articles 128-2, 128-3 et 128-4 ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux arrosages pour la lutte contre le phylloxéra dans les zones viticoles, aux zones de terres salées, dont le périmètre

sera délimité par le directeur des services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural, ni aux arrosages par prélèvement sur la nappe phréatique.

- « Art. 128-5. Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les crêtes des berges opposées du canal reprofilé.
- « Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.
- « Si le propriétaire le requiert, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt est obligatoire.
 - « L'établissement des servitudes donne droit à indemnité.
- « A l'intérieur des zones soumises aux servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.
- « Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation pourront être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, à ce habilité par le Préfet.
- « Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans des zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête peuvent être mis en demeure par le Préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal, à ce habilité par le Préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.
- « Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.
- « Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont portées devant l'autorité judiciaire qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.
- « Art. 128-6. Il est institué, au profit des collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant à des habitations.
- « L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- « Art. 128-7. Lorsqu'une usine en activité installée sur un canal d'irrigation entrave le développement des irrigations, le rachat partiel ou total des droits de l'usinier à l'usage de l'eau peut être déclaré d'utilité publique et être opéré par la collectivité gestionnaire du canal.
- « Art. 128-8. Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est ajouté au chapitre II du titre V du Livre I^{er} du Code rural un article 138-1 ainsi rédigé:

« Art. 138-1. — Les dispositions de l'article 128-5 du présent Code relatif à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude de dépôts sont applicables à ceux des émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, ne sont pas visés par la réglementation relative aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. »

Art. 11.

.... Suppression conforme

TITRE IV

Dispositions diverses relatives à certains boisements.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 12.

Il est inséré au titre I du Livre Ier du Code rural un chapitre V-I:

« Semis et plantations forestières »

comportant l'article 52-1 ainsi rédigé:

- * Art. 52-1. En vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures, dans des départements déterminés par décret, les préfets pourront, après avis des Chambres d'agriculture, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les interdictions et réglementations pourront également intervenir dans les communes soumises à remembrement. Elles ne seront pas applicables aux parcs ou jardins clos et attenant à une habitation.
- « Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain. »

Art. 13.

Il est ajouté au titre V du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière, un article 25-1 ainsi conçu:

- « Art. 25-1. Lorsqu'un immeuble, apporté à un groupement forestier constitué dans les conditions prévues par le présent décret, a une valeur vénale inférieure au chiffre limite fixé par décret en Conseil d'Etat, l'apporteur pourra, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier de faits de possession dans les termes de l'article 2229 du Code civil par la déclaration qui en sera faite par deux témoins. Cette déclaration sera reçue par le notaire dans l'acte d'apport.
- « Les parts d'intérêts représentatives de l'apport d'un immeuble visé à l'alinéa précédent feront mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.
- « En cas de revendication d'un immeuble visé à l'alinéa premier du présent article et apporté à un groupement forestier dans les conditions prévues au Titre III, le propriétaire peut seulement, sans préjudice des dispositions de l'article 25, prétendre à l'attribution des parts d'intérêts représentatives dudit apport ou obliger le groupement à lui racheter lesdites parts à un prix fixé d'après la valeur vénale actuelle de l'immeuble, compte tenu de son état au moment de l'apport. »

TITRE V

Disposition fiscale.

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application des articles 32-1, 38-3 et 128-5 du Code rural ainsi que les décisions, rapports, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Ils doivent porter mention expresse du présent article.

TITRE VI

Dispositions relatives à la reprise de certains immeubles expropriés.

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance ne reçoivent pas la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique. »

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 16.

Par dérogation aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 10 octobre 1945 et de l'article 861 du Code rural, les terrains militaires entrés dans le domaine privé de l'Etat à la suite du déclassement de ces terrains seront soumis aux dispositions du statut du fermage pour les parcelles qui auront été exploitées par un même fermier, au moins pendant dix ans, contre versement d'un fermage ou d'une redevance d'occupation ou de location.

Art. 17.

L'article 394 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les communes situées à proximité des grands massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers et dont la liste est établie par arrêté préfectoral, le Préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées dans des conditions fixées par décret. »